

EXERCICES TOW

Cas 10

Mariés

Employés tous les deux

Remboursement des frais domicile-lieu de travail

Emprunt 2019 pour l'habitation propre et unique

(partiellement garanti par une inscription hypothécaire et
partiellement par un mandat hypothécaire)

Assurances de solde restant dû

SPF Finances

OPTION 1

Monsieur et Madame Peeters - Maes sont mariés sous le régime légal.

Monsieur Peeters est responsable du personnel dans une entreprise de construction et reçoit donc une fiche 281.10. Ses frais de déplacement domicile-lieu de travail lui sont remboursés à concurrence de 2.241,00 euros.

Madame Maes est employée dans un bureau de comptabilité et reçoit pour cela une fiche 281.10.

Au 12 mai 2019, ils ont contracté un emprunt hypothécaire pour l'achat de leur habitation propre située à Sambreville (part de propriété de chaque conjoint : 50 %).

Dans le courant de ce même mois, ils ont déménagé dans cette habitation. Ils ne possèdent pas d'autres biens immobiliers.

Ils ont emprunté ensemble un montant de 140.000,00 euros. Ils ont remboursé en 2019 3.007,53 euros de capital et 2.427,51 euros en intérêts. Cet emprunt hypothécaire satisfait aux conditions légales pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux du chèque-habitat wallon.

Ils ont tous les deux contracté une assurance de solde restant dû.

OPTION 2

Monsieur et Madame Peeters – Maes résident au 1^{er} janvier 2020 dans la Région de Bruxelles-Capitale. (La maison à laquelle se rapporte l'emprunt hypothécaire est située dans la région de Bruxelles-Capitale)

Rémunérations (281.10) – Revenus 2019

1. N°:12		2.Date de l'entrée :		Date de sortie		
3. Débiteur des revenus : SA Building Rue des Bourgeois, 257 5000 Namur						
N.N. ou N.E. :						
4. Expéditeur : Secrétariat social SECUREX 1000 Bruxelles Nom et prénom de l'époux ou du cohabitant légal :			Bénéficiaire : PEETERS Louis Rue du Rominet, 285 5060 Sambreville			
5. Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers	6. Etat civil : Marié	7. N° Commission paritaire :
					8. Numéro national ou NIF ou date et lieu de naissance : 73.01.24-278.12	
9. Rémunérations (autres que visées sous 13, 14a et 15a) :						
a) Rémunérations (1)						45.562,00
b) Avantages de toute nature (2) : Nature :						
c) Timbres fidélité						
d) Options sur actions : % :... % :... % :... <input type="checkbox"/> Société étrangère (3)						
1° Attribuées en 2019 :						
2° Attribuées avant 2019 :						
TOTAL (9a + 9b + 9c + 9d, 1° + 9d, 2°)					250	45.562,00
10. Revenus taxables distinctement :						
a) Pécule de vacances anticipé (autre que ceux visés sous 14b et 15b) :						251
b) Arriérés.(autres que ceux visés sous 12b, 14c et 15c) :						252
c) Indemnités de dédit (autres que visées sous 14d et 15d) et indemnités de reclassement :						308
d) Rémunérations du mois de décembre (Autorité publique) (5) :						247
11. Timbres intempéries :						271
12. Avantages non récurrents liés aux résultats :						
a) Avantages :						242
b) Arriérés :						243
13. Imposable au taux de 33%: Travailleur occasionnel dans le secteur horeca :						263
14. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leur activité sportive :						
a) Rémunérations :						273
b) Pécule de vacances anticipé :						274
c) Arriérés :						275
d) Indemnités de dédit :						276
15. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs :						
a) Rémunérations :						277
b) Pécule de vacances anticipé:						278
c) Arriérés :						279
d) Indemnités de dédit :						280

16. PC Privé : Montant de l'intervention de l'employeur	240	
17. Intervention dans les frais de déplacement : a) Transport public en commun : b) Transport collectif organisé : c) Autre moyen de transport: d) Allocation de mobilité "Cash for car" (5) : TOTAL (17a + 17b + 17c + 17d) :		2.241,00
	254	2.241,00
18. Fonds d'impulsion : Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans la zone "prioritaire" :	267	
19. Retenues pour pension complémentaire (6) : a) Cotisations et primes normales : b) Cotisations et primes pour la continuation individuelle : Caisse : c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés : Caisse :	285 283 387	
20. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entre en ligne de compte pour l'exonération : a) Au près d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse : 1° Rémunérations ordinaires : Nombre supplémentaires : 2° Arriérés : Nombre supplémentaires : b) Au près d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse (7) : 1° Rémunérations ordinaires : Nombre supplémentaires : 2° Arriérés : Nombre supplémentaires :	335 336 337 338 395 396 397 398	
21. Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire (8) : a) Nombre total d'heures de travail supplémentaires effectivement prestées: 1° - qui entrent en ligne de compte pour la limite jusqu'à 180 heures (9) - qui entrent en ligne de compte pour la limite jusqu'à 360 heures (10) (Construction avec système d'enregistrement) : Total : 2° - qui entrent en ligne de compte pour la limite jusqu'à 360 heures (11) : b) Base de calcul du sursalaire relatif à ces heures donnant droit à une réduction : - 66,81% (..... Heures): - 57,75% (..... Heures):	 305 317 233 234	
22. Précompte professionnel : a) calculé sur les revenus reçus de l'employeur b) calculé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée (12) : TOTAL :		15.506,00 15.506,00
23. Cotisations spéciales pour la Sécurité Sociale:	287	480,28
24. Personnel statutaire du secteur public sans contrat de travail (13) :	290	<input type="checkbox"/> OUI
25. Bonus à l'emploi :	284	
26. Renseignements divers : a) Déplacements par cycle ou par speed-pedelec : km.... Indemnité totale : b) Dépenses propres à l'employeur : c) Pourboires : Code (14) : Forfait Séc. Soc : d) Travailleurs frontaliers: Nombre de jours de sortie de zone frontalière: jours e) Revenus exonérés perçus en exécution d'un contrat de travail flexi-job : f) Prime bénéficiaire (15) : g) Allocation de mobilité "Cash for Car" (16) : h) Budget mobilité (17) i) Convention de premier emploi : supplément forfaitaire (18) : j) Pompier volontaire, ambulancier et agent volontaire de la Protection civile : allocations payées (19) :		
27. Rémunérations et autres avantages reçus d'une société étrangère liée (20) a) Code 250 : 1° Rémunérations autres que 2°, 3° et 4° 2° Actions 3° Bonus, primes et options sur actions 4° Autres avantages de toute nature b) Autres cadres : Code : Code : Code : Code :		

Rémunérations (281.10) – Revenus 2019

1. N°:24	2.Date de l'entrée :	Date de sortie				
3. Débiteur des revenus : SA ACCOFISC Rue Pimprenelle, 21 5100 Jambes						
N.N. ou N.E.						
4. Expéditeur : Secrétariat social ACERTA Esplanade du Heysel, BP 65 1020 Bruxelles		Bénéficiaire : MAES Caroline Rue du Rominet 285 5060 Sambreville				
Nom et prénom de l'époux ou du cohabitant légal :						
5. Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers	6. Etat civil : Marié	7. N° Commission paritaire :
			1			
					8. Numéro national ou NIF ou date et lieu de naissance : 77.04.16.685-58	
9. Rémunérations (autres que visées sous 13, 14a et 15a) :						
a) Rémunérations (1)						39.369,00
b) Avantages de toute nature (2) : Nature :						
c) Timbres fidélité						
d) Options sur actions : % : ... % : ... % : ... <input type="checkbox"/> Société étrangère (3)						
1° Attribuées en 2019 :						
2° Attribuées avant 2019 :						
TOTAL (9a + 9b + 9c + 9d, 1° + 9d, 2°)						250
						39.369,00
10. Revenus taxables distinctement :						
a) Pécule de vacances anticipé (autre que ceux visés sous 14b et 15b) :						251
b) Arriérés.(autres que ceux visés sous 12b, 14c et 15c) :						252
c) Indemnités de dédit (autres que visées sous 14d et 15d) et indemnités de reclassement :						308
d) Rémunérations du mois de décembre (Autorité publique) (5) :						247
11. Timbres intempéries :						271
12. Avantages non récurrents liés aux résultats :						
a) Avantages :						242
b) Arriérés :						243
13. Imposable au taux de 33%: Travailleur occasionnel dans le secteur horeca :						263
14. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leur activité sportive :						
a) Rémunérations :						273
b) Pécule de vacances anticipé :						274
c) Arriérés :						275
d) Indemnités de dédit :						276
15. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs :						
a) Rémunérations :						277
b) Pécule de vacances anticipé:						278
c) Arriérés :						279
d) Indemnités de dédit :						280

16. PC Privé : Montant de l'intervention de l'employeur	240	
17. Intervention dans les frais de déplacement : a) Transport public en commun : b) Transport collectif organisé : c) Autre moyen de transport: d) Allocation de mobilité "Cash for car" (5) : TOTAL (17a + 17b + 17c + 17d) :	254	
18. Fonds d'impulsion : Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans la zone "prioritaire" :	267	
19. Retenues pour pension complémentaire (6) : a) Cotisations et primes normales : b) Cotisations et primes pour la continuation individuelle : Caisse : c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés : Caisse :	285 283 387	
20. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entre en ligne de compte pour l'exonération : a) Au près d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse : 1° Rémunérations ordinaires : Nombre supplémentaires : 2° Arriérés : Nombre supplémentaires : b) Au près d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse (7) : 1° Rémunérations ordinaires : Nombre supplémentaires : 2° Arriérés : Nombre supplémentaires :	335 336 337 338 395 396 397 398	
21. Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire (8) : a) Nombre total d'heures de travail supplémentaires effectivement prestées: 1° - qui entrent en ligne de compte pour la limite jusqu'à 180 heures (9) - qui entrent en ligne de compte pour la limite jusqu'à 360 heures (10) (Construction avec système d'enregistrement) : Total : 2° - qui entrent en ligne de compte pour la limite jusqu'à 360 heures (11) : b) Base de calcul du sursalaire relatif à ces heures donnant droit à une réduction : - 66,81% (..... Heures): - 57,75% (..... Heures):	305 317 233 234	
22. Précompte professionnel : a) calculé sur les revenus reçus de l'employeur b) calculé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée (12) : TOTAL :		12.562,00 12.562,00
23. Cotisations spéciales pour la Sécurité Sociale:	287	412,16
24. Personnel statutaire du secteur public sans contrat de travail (13) :	290	<input type="checkbox"/> OUI
25. Bonus à l'emploi :	284	
26. Renseignements divers : a) Déplacements par cycle ou par speed-pedelec : km.... Indemnité totale : b) Dépenses propres à l'employeur : c) Pourboires : Code (14) : Forfait Séc. Soc : d) Travailleurs frontaliers: Nombre de jours de sortie de zone frontalière: jours e) Revenus exonérés perçus en exécution d'un contrat de travail flexi-job : f) Prime bénéficiaire (15) : g) Allocation de mobilité "Cash for Car" (16) : h) Budget mobilité (17) i) Convention de premier emploi : supplément forfaitaire (18) : j) Pompier volontaire, ambulancier et agent volontaire de la Protection civile : allocations payées (19) :		
27. Rémunérations et autres avantages reçus d'une société étrangère liée (20) a) Code 250 : 1° Rémunérations autres que 2°, 3° et 4° 2° Actions 3° Bonus, primes et options sur actions 4° Autres avantages de toute nature b) Autres cadres : Code : Code : Code : Code :		

ATTESTATION 281.61 2019

Cette attestation vaut **comme attestation annuelle pour les emprunts hypothécaires**, délivrée conformément à l'article 633, 1°, b ; 633, 2°; 6318/10, A, 1°, b ; 6318/10, A, 2° ; 6318/10/1, A ; 6318/12, 1°, b ; 6318/12, 2° ; 6318/12/1, A ; 255, A, 1° ou 255, A, 2°, b, AR/CIR 92 en vue de l'octroi **éventuel**¹ d'un avantage fiscal régional pour les amortissements en capital et/ou les intérêts ou d'une réduction d'impôt fédéral pour les amortissements en capital et/ou les intérêts.

- Cette attestation vaut de plus comme attestation annuelle pour les **emprunts conclus de 2009 à 2011 pour financer les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie**, délivrée conformément à l'article 6311ter, 1° ou 6311ter, 2°, b, AR/CIR 92 en vue de l'octroi éventuel¹ d'une **réduction d'impôt pour intérêts**.

1. Numéro de l'attestation : 156296
2. Nom, prénom et adresse de l'emprunteur: PEETERS Louis, Rue du Rominet 285 – 5060 Sambreville
3. Numéro national (3) de l'emprunteur: 73.01.24.278.12
4. Numéro de référence du contrat: 200756789
5. Date du contrat: 12-05-2019
6. date d'échéance finale prévue : 12-05-2039
7. Montant initial de l'emprunt qui se rapporte aux buts mentionnés sous le n°8 :

a) total:	140.000,00 EUR
b) garanti par une inscription hypothécaire:	140.000,00 EUR
8. But de l'emprunt : pour un montant initial de :

<input type="checkbox"/> construction d'une habitation	0,00 EUR
<input checked="" type="checkbox"/> acquisition d'une habitation	140.000,00 EUR
<input type="checkbox"/> transformation d'une habitation	0,00 EUR
<input type="checkbox"/> rénovation d'une habitation qui ne constitue pas une transformation	
<input type="checkbox"/> ou transformation d'un bien immobilier en habitation	0,00 EUR
<input type="checkbox"/> paiement des droits de succession ou de donation relatifs à une habitation	0,00 EUR
<input type="checkbox"/> refinancement d'un emprunt hypothécaire contracté pour un ou plusieurs desbuts précités	0,00 EUR

Attention : dans ce cas, afin de connaître le montant qui, avant l'application de toute limitation, entre en considération fiscalement, vous devez le cas échéant limiter le montant des paiements effectués en le multipliant par la fraction suivante :
montant du remboursement anticipé intégral qui était mentionné sur la dernière attestation du précédent emprunt et qui a donné droit à un avantage fiscal

montant total du nouvel emprunt qui sert au refinancement du précédent emprunt

9. Situation de l'habitation ou des habitations pour laquelle ou lesquelles l'emprunt a été conclu :
Avenue Général Leman 28, 1000 BRUXELLES
10. Montants payés en 2019
Relatifs au montant initial de l'emprunt visé sous le 7, a:

a) amortissements en capital autres que ceux visés sous b :	3.007,53 EUR
b) remboursement anticipé intégral de l'emprunt :	0,00 EUR
c) intérêts:	2.427,51 EUR
11. Solde réel du capital du montant initial de l'emprunt visé sous le 7,a, au 31/12/2019: 136.992,47 EUR
12. Numéro national², nom, prénom et adresse du(des) co-emprunteur(s) éventuel(s)
77.04.16-685.58, MAES Caroline, RUE DU ROMINET, 285 – 5060 SAMBREVILLE

- (1) Cette attestation ne donne pas droit automatiquement à un avantage fiscal. Ces avantages fiscaux ne peuvent être accordés que si toutes les conditions légales et réglementaires prévues en la matière sont remplies.
En ce qui concerne les avantages fiscaux régionaux qui concernent l'habitation propre, les conditions d'application diffèrent selon la région compétente. Vous trouverez des informations complémentaires dans votre déclaration fiscale à la notice explicative y afférente pour remplir valablement votre déclaration.
- (2) Si le numéro national ou le numéro bis n'est pas mentionné, la date de naissance doit être mentionnée.

Bruxelles, le 12 mars 2020

ATTESTATION 281.62 - 2019

Cette attestation vaut comme **attestation annuelle pour les assurances-vie individuelles**, délivrée conformément à l'article 63³, 2°, A,2; 63³, 2°, B 63^{18/10}, B, 1°, b ; 63^{18/11}, B, 2° ; 63^{18/11}, 1°, b ; 63^{18/11}, 2° ; 63^{18/12/1}, B ; 255, B, 1° ou 255, B, 2°, b, AR/CIR92 en vue de l'octroi éventuel (1) d'un avantage fiscal régional ou d'une réduction d'impôt fédérale pour les primes d'assurances-vie individuelles.

1. Numéro de l'attestation: 122756
2. Identité et adresse du preneur d'assurance (lequel est à la fois l'assuré et le bénéficiaire des avantages éventuels en cas de vie):
PEETERS LOUIS
RUE DU ROMINET 285
5060 SAMBREVILLE
3. Numéro national (3) du preneur d'assurance (lequel est à la fois l'assuré et le bénéficiaire des avantages éventuels en cas de vie): 73.01.24-278.12
4. Numéro de référence du contrat : 164101685654
5. Date du contrat : 12-05-2019
6. Date d'expiration du contrat : ou date d'expiration indéterminée
7. Modification de la date d'expiration du contrat:
 - a) nouvelle date d'expiration du contrat:
 - b) à partir de :
8. Le contrat servait-il initialement à la garantie ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire conclu pour une habitation ? : oui non
9. Modification de l'objet du contrat:
 - a) au 31/12/2019, le contrat sert-il à la garantie ou la reconstitution d'un emprunt hypothécaire conclu pour une habitation ? : oui non
 - b) à partir de
10. Bénéficiaire(s) en cas de décès au 31/12/2019:
Le conjoint
11. Montant assuré au début du contrat :
 - a) en cas de vie:
 - b) en cas de décès: 140.000,00 EUR
12. Montant assuré au 31/12/2019:
 - a) en cas de vie:
 - b) en cas de décès: 136.992,47 EUR
13. Montant des primes qui ont été payées en 2019 pour la constitution d'une rente ou d'un capital en cas de vie et/ou en cas de décès (à l'exclusion, le cas échéant, du montant qui se rapporte à l'(aux) assurance(s) complémentaire(s)) **2.261,08 EUR**

(1) cette attestation ne donne pas droit automatiquement droit à un avantage fiscal. Des avantages fiscaux ne peuvent être accordés que si toutes les conditions légales et réglementaires prévues en la matière sont remplies. En ce qui concerne les avantages fiscaux qui concernent l'habitation propre, les conditions d'application diffèrent selon la région compétente. Vous trouverez des informations complémentaires dans votre déclaration fiscale et la notice explicative y afférente pour remplir valablement votre déclaration
(2) si le numéro national ou le numéro bis n'est pas mentionné, la date de naissance doit être mentionnée.

Bruxelles, le 12 mars 2020

ATTESTATION 281.62 - 2019

Cette attestation vaut comme **attestation annuelle pour les assurances-vie individuelles**, délivrée conformément à l'article 63³, 2°, A,2; 63³, 2°, B 63^{18/10}, B, 1°, b ; 63^{18/11}, B, 2° ; 63^{18/11}, 1°, b ; 63^{18/11}, 2° ; 63^{18/12/1}, B ; 255, B, 1° ou 255, B, 2°, b, AR/CIR92 en vue de l'octroi éventuel (1) d'un avantage fiscal régional ou d'une réduction d'impôt fédérale pour les primes d'assurances-vie individuelles.

7. Numéro de l'attestation: 122757

8. Identité et adresse du preneur d'assurance (lequel est à la fois l'assuré et le bénéficiaire des avantages éventuels en cas de vie):

MAES CAROLINE
RUE DU ROMINET 285
5060 SAMBREVILLE

9. Numéro national (3) du preneur d'assurance (lequel est à la fois l'assuré et le bénéficiaire des avantages éventuels en cas de vie):

77.04.16-685.58

10. Numéro de référence du contrat : 164101685654

11. Date du contrat : 12-05-2019

12. Date d'expiration du contrat : ou date d'expiration indéterminée

7. Modification de la date d'expiration du contrat:

a) nouvelle date d'expiration du contrat:

b) à partir de :

8. Le contrat servait-il initialement à la garantie ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire conclu pour une habitation ?:

oui non

9. Modification de l'objet du contrat:

a) au 31/12/2019, le contrat sert-il à la garantie ou la reconstitution d'un emprunt hypothécaire conclu pour une habitation ?:

oui non

b) à partir de

14. Bénéficiaire(s) en cas de décès au 31/12/2019:

Le conjoint

15. Montant assuré au début du contrat :

a) en cas de vie:

b) en cas de décès:

140.000,00 EUR

16. Montant assuré au 31/12/2019:

a) en cas de vie:

b) en cas de décès:

136.992,47 EUR

17. Montant des primes qui ont été payées en 2019 pour la constitution d'une rente ou d'un capital en cas de vie et/ou en cas de décès (à l'exclusion, le cas échéant, du montant qui se rapporte à l'(aux) assurance(s) complémentaire(s)) **1.751,13 EUR**

(1) cette attestation ne donne pas droit automatiquement droit à un avantage fiscal. Des avantages fiscaux ne peuvent être accordés que si toutes les conditions légales et réglementaires prévues en la matière sont remplies. En ce qui concerne les avantages fiscaux qui concernent l'habitation propre, les conditions d'application diffèrent selon la région compétente. Vous trouverez des informations complémentaires dans votre déclaration fiscale et la notice explicative y afférente pour remplir valablement votre déclaration

(2) si le numéro national ou le numéro bis n'est pas mentionné, la date de naissance doit être mentionnée.

SOLUTION CAS 10

OPTION 1 : RÉGION WALLONNE

DÉCLARATION PARTIE 1

CADRE II - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL ET CHARGES DE FAMILLE

CODE 1002

X

CADRE III - REVENUS DE BIENS IMMOBILIERS

Le RC de l'habitation propre ne doit pas être déclaré.

CADRE IV - TRAITEMENTS, SALAIRES ET REVENUS DE REMPLACEMENT

CODE 1250

45.562,00

CODE 2250

39.369,00

CODE 1254

2.241,00

CODE 1255

400,00

CODE 1286

15.506,00

CODE 2286

12.562,00

CODE 1287

480,28

CODE 2287

412,16

CADRE IX - INTERETS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS

CODE 3338

1.941,09

CODE 4338

1.941,09

L'emprunt est partiellement garanti par une inscription hypothécaire et le solde par un mandat hypothécaire, seuls peuvent donc être pris en considération les intérêts et les amortissements en capital relatifs à la partie de l'emprunt effectivement garantie par l'inscription hypothécaire :

Capital: $3.007,53 \times 100.000,00 / 140.000,00 = 2.148,24$

Intérêts : $2.427,51 \times 100.000,00 / 140.000,00 = 1.733,94$

3.882,18

Lorsque plusieurs contribuables ont contracté solidairement et indivisiblement un emprunt hypothécaire, les intérêts et sommes sont répartis au prorata de la part de propriété dans l'habitation faisant l'objet de l'acquisition. Les conjoints ne peuvent donc pas répartir librement entre eux ces dépenses mais peuvent reprendre chacun 50 % des dépenses.

Montant à déclarer par chaque conjoint s'élève donc à $3.882,18 / 2 = 1.941,09$.

Le nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'exercice d'imposition (à savoir dans ce cas, le 1er janvier 2020) ne doit pas être mentionné au cadre IX de la déclaration. Le nombre d'enfants est en effet déjà mentionné au cadre II de la déclaration.

De même, la question de savoir si l'habitation est toujours l'unique habitation au 31 décembre 2019 ne doit pas être posée. En effet, s'il ne s'agit pas de l'unique habitation au 31 décembre 2019, les remboursements ne peuvent pas être mentionnés sous les codes 3338 et 4338.

Étant donné que les assurances de solde restant dû ne sont pas exclusivement contractées en vue de garantir ou reconstituer un emprunt hypothécaire, les primes ne peuvent être prises en considération pour le chèque-habitat wallon.

La partie non garantie par une inscription hypothécaire du capital, des intérêts et des primes d'assurances solde restant dû ne donne droit à aucun avantage fiscal.

SOLUTION CAS 10

OPTION 2 : RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DÉCLARATION PARTIE 1

CADRE II - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL ET CHARGES DE FAMILLE

CODE 1002

CADRE III - REVENUS DE BIENS IMMOBILIERS

Le RC de l'habitation propre ne doit pas être déclaré.

CADRE IV - TRAITEMENTS, SALAIRES ET REVENUS DE REMPLACEMENT

CODE 1250

45.562,00

CODE 2250

39.369,00

CODE 1254

2.241,00

CODE 1255

400,00

CODE 1286

15.506,00

CODE 2286

12.562,00

CODE 1287

480,28

CODE 2287

412,16

CADRE IX - INTERETS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS

Pour les emprunts hypothécaires conclus à partir de 2017, le bonus-logement bruxellois est supprimé et remplacé par une exonération majorée des droits d'enregistrement.

Etant donné que Monsieur et Madame Peeters-Maes profitent de l'exonération majorée des droits d'enregistrement, ils n'ont pas droit à d'autres avantages fiscaux dans le cadre IX.

Leurs assurances solde restant dû ne peuvent donc pas être déclarées.